CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 118.181 du 9 avril 2003

A.78.511/XV-158

En cause : **l'Association sans but lucratif A.L.S.,**

ayant élu domicile chez
Me François TULKENS, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles,

contre :

la Ville de Bruxelles,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Louis JASPAR, avocat,
avenue Louise 65
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 1998 par l'Association sans but lucratif A.L.S. qui demande l'annulation «des décisions adoptées par le conseil communal de la Ville de Bruxelles en sa séance publique du 8 décembre 1997 et en particulier, les termes :

- organisés par les pouvoirs publics ou subsidiés par eux visés à l'article 6 a) du règlement de la Ville de Bruxelles relatif aux impôts sur les surfaces de bureaux, tel que modifié le 8 décembre 1997;

- organisés par les pouvoirs publics ou subsidiés par eux visés à l'article 5 a) du règlement de la Ville de Bruxelles relatif aux impôts sur les parkings connexes à des surfaces de bureaux, tel que modifié le 8 décembre 1997».

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 17 avril 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. LOMBAERT, auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1er, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 12 juillet 2002 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille trois par :

MM. M. LEROY, Président de chambre,
Chr.REINESON, Greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. REINESON. M. LEROY.